

dans certains cas, des arrangements pour une vérification sur place<sup>19</sup>,

*Considérant* que les conditions sont favorables pour que ces deux Etats dotés d'armes nucléaires redoublent d'efforts en vue de s'entendre sur les moyens de vérifier l'application d'un accord sur l'interdiction complète des essais,

*Prenant acte* de la partie du rapport de la Conférence du Comité du désarmement<sup>15</sup> ayant trait à la question d'un traité sur l'interdiction complète des essais,

1. *Condamne* tous les essais d'armes nucléaires, quel que soit le milieu où ils sont effectués;

2. *Se déclare* profondément préoccupée par le fait que des négociations de fond en vue d'un accord sur l'interdiction complète des essais n'ont pas encore commencé et souligne à nouveau l'urgence de conclure un accord général et efficace;

3. *Demande à nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'une suspension, sujette à révision à l'expiration d'une période déterminée, des essais d'armes nucléaires, à titre de mesure provisoire dans la voie d'une conclusion d'un accord sur l'interdiction formelle et complète des essais;

4. *Souligne* à cet égard la responsabilité particulière des Etats dotés d'armes nucléaires parties à des accords internationaux par lesquels ils ont déclaré leur intention de faire cesser la course aux armements nucléaires à la date la plus rapprochée possible;

5. *Demande* à tous les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau d'y adhérer sans plus tarder;

6. *Prie instamment* la Conférence du Comité du désarmement d'accorder la priorité la plus élevée à la conclusion d'un accord sur l'interdiction complète des essais et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur les progrès réalisés;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais".

96<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1976

**31/67. Application de la résolution 3467 (XXX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV) du

7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3079 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3258 (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3467 (XXX) du 11 décembre 1975, dont huit contenaient des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)<sup>20</sup>,

*Réaffirmant* sa ferme conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

*Rappelant avec une satisfaction particulière* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France et la République populaire de Chine sont déjà parties au Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco),

1. *Prie à nouveau instamment* l'Union des Républiques socialistes soviétiques de signer et ratifier le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco);

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session une question intitulée "Application de la résolution 31/67 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

96<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1976

**31/68. Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, par laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement et envisagé un lien entre la Décennie du désarmement et la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Profondément préoccupée* par le fait que, malgré ses appels renouvelés à la mise en œuvre de mesures efficaces visant à arrêter la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, celle-ci a continué à s'accélérer à un rythme alarmant, absorbant des ressources matérielles et humaines énormes au détriment du développement économique et social de tous les pays et constituant un grave danger pour la paix et la sécurité dans le monde,

*Considérant* que l'accélération constante de la course aux armements n'est pas compatible avec les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales et à instaurer un nouvel ordre économique

<sup>19</sup> Voir A/31/125, annexe.

<sup>20</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

international, tel qu'il est défini dans la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenus dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, et dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

*Rappelant* sa résolution 1722 (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle a reconnu que les négociations relatives au désarmement intéressent au plus haut point tous les Etats,

*Convaincue* que la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires aux efforts déployés pour enrayer la course aux armements nucléaires et réduire et éliminer tous les armements est indispensable pour que ces efforts soient pleinement couronnés de succès,

*Consciente* du fait que, le désarmement étant une question qui préoccupe profondément tous les Etats, il est urgent de donner à tous les gouvernements et à tous les peuples les informations qui leur permettent de comprendre la situation dans le domaine de la course aux armements et du désarmement, et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

*Notant* que le Secrétaire général a suggéré, dans l'introduction à son rapport annuel sur les travaux de l'Organisation, que l'Assemblée générale examine divers moyens de stimuler et de canaliser de façon constructive la préoccupation générale touchant le désarmement<sup>21</sup>,

*Ayant reçu* le rapport de la Conférence du Comité du désarmement, contenant en particulier une partie traitant de son examen à mi-parcours de la Décennie du désarmement, l'objectif étant de réévaluer ses tâches et attributions afin d'accélérer le rythme de ses efforts en vue de la négociation d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements<sup>22</sup>,

1. *Réaffirme* les buts et objectifs de la Décennie du désarmement;

2. *Déplore* les maigres résultats de la Décennie du désarmement sur le plan d'accords véritablement efficaces en matière de désarmement et de limitation des armements, et les effets néfastes qu'a sur la paix et l'économie mondiales la poursuite d'une course aux armements improductive et ruineuse, en particulier la course aux armements nucléaires;

3. *Demande* à nouveau à tous les Etats, ainsi qu'aux organes qui s'occupent des questions de désarmement, de placer au centre de leurs préoccupations l'adoption de mesures efficaces pour la cessation de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, et pour la réduction des dépenses militaires, et de déployer des efforts soutenus en vue de réaliser des progrès sur la voie d'un désarmement général et complet;

4. *Demande* aux Etats Membres et au Secrétaire général d'intensifier leurs efforts à l'appui du lien entre le désarmement et le développement, envisagé dans la résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale sur

la Décennie du désarmement, en vue de promouvoir les négociations relatives au désarmement et de faire en sorte que les ressources humaines et matérielles libérées par le désarmement soient utilisées pour promouvoir le développement économique et social, en particulier dans les pays en développement;

5. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la bonne coordination des activités en matière de désarmement et de développement au sein du système des Nations Unies et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les renseignements voulus aux Etats Membres qui peuvent en avoir besoin pour la poursuite des buts et objectifs de la Décennie du désarmement;

7. *Prie instamment* la Conférence du Comité du désarmement d'adopter durant sa session de 1977 un programme détaillé portant sur tous les aspects du problème de la cessation de la course aux armements et du désarmement général et complet sous un contrôle international rigoureux et efficace, conformément à la résolution 2602 E (XXIV) de l'Assemblée générale proclamant la Décennie du désarmement;

8. *Demande* aux organisations non gouvernementales et aux institutions et organisations internationales de favoriser la réalisation des buts de la Décennie du désarmement;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Mesures efficaces visant à assurer la réalisation des buts et objectifs de la Décennie du désarmement".

96<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 1976

### 31/69. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 3261 E (XXIX) du 9 décembre 1974 et 3471 (XXX) du 11 décembre 1975, par lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

*Reconnaissant* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine en 1964<sup>23</sup>, contribuerait à la sécurité de tous les Etats africains et aux objectifs du désarmement général et complet,

*Consciente* du fait que, lors de sa treizième session ordinaire tenue à Port-Louis du 2 au 6 juillet 1976, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine s'est profondément inquiétée de la collaboration persistante entre certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et le régime raciste d'Afrique du Sud, dans les domaines

<sup>21</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 1A (A/31/1/Add.1), sect. V.

<sup>22</sup> Ibid., Supplément n° 27 (A/31/27), par. 227 à 246.

<sup>23</sup> Ibid., vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.